

RÈGLEMENT (CEE) N° 3618/89 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1989**relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine pour la campagne 1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89 a instauré un régime de limitation de la garantie applicable pour chaque campagne de commercialisation; que les paragraphes 1 et 3 de l'article 25 dudit règlement prévoient, au cas où le Royaume-Uni appliquerait transitoirement le régime de prime variable, l'application séparée du régime de limitation de la garantie en Grande-Bretagne, d'une part, et dans l'ensemble des autres régions, d'autre part; que, toutefois, le paragraphe 4 de ce même article prévoit que les diminutions de prix de base effectuées pour la Grande-Bretagne d'une part, et pour le reste de la Communauté d'autre part, sont progressivement fusionnées en une diminution unique au prorata du démantèlement effectif de la prime variable pendant chaque campagne;

considérant que les modalités d'application de ce régime ont été établies par le règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission (2);

considérant que, pour la campagne 1990, l'estimation du troupeau de brebis dépasse le niveau maximal garanti et conduit à la fixation d'un coefficient de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1990:

- a) le coefficient visé à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé comme suit:
 - Grande-Bretagne: 12,0,
 - reste de la Communauté: 7,0;
- b) compte tenu du rapprochement prévu à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3013/89, le coefficient effectivement applicable est fixé comme suit:
 - Grande-Bretagne: 11,00,
 - reste de la Communauté: 7,25;
- c) les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés à l'annexe conformément à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

ANNEXE

Campagne 1990

(en écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Niveau directeur
1 ^{er} janvier 1990	1	337,20
8 janvier	2	343,63
15 janvier	3	349,03
22 janvier	4	353,38
29 janvier	5	359,81
5 février	6	364,84
12 février	7	367,66
19 février	8	369,69
26 février	9	371,89
5 mars	10	373,74
12 mars	11	374,88
19 mars	12	374,88
26 mars	13	374,18
2 avril	14	373,70
9 avril	15	373,31
16 avril	16	371,59
23 avril	17	369,02
30 avril	18	366,01
7 mai	19	362,96
14 mai	20	358,04
21 mai	21	353,12
28 mai	22	343,63
4 juin	23	334,83
11 juin	24	326,19
18 juin	25	317,47
25 juin	26	308,74
2 juillet	27	301,34
9 juillet	28	294,18
16 juillet	29	291,24
23 juillet	30	289,81
30 juillet	31	289,27
6 août	32	289,27
13 août	33	289,27
20 août	34	289,27
27 août	35	289,27
3 septembre	36	289,27
10 septembre	37	289,27
17 septembre	38	289,27
24 septembre	39	289,66
1 ^{er} octobre	40	289,67
8 octobre	41	289,90
15 octobre	42	290,27
22 octobre	43	291,16
29 octobre	44	293,41
5 novembre	45	295,69
12 novembre	46	299,96
19 novembre	47	304,23
26 novembre	48	308,50
3 décembre	49	312,65
10 décembre	50	318,34
17 décembre	51	323,27
24 décembre	52	328,96
31 décembre	53	333,86